

# Convention de Coordination (Hôpital)

entre le CCFFMG et le Candidat Médecin Généraliste à l'Hôpital telle que définie par l'AR fixant le montant et les modalités de paiement de l'indemnité pour les candidats-médecins généralistes, du 17 juillet 2009 publié le 30 juillet 2009

## ENTRE

le Centre de Coordination Francophone pour la Formation en Médecine Générale représenté par le Président du Conseil d'Administration  
ci-après dénommée « **CCFFMG** »

## ET

### **cmcivilite cmprenom cmnommajuscule**

Né(e) le cmdatenaissanceejmmaaaa

Domicilié(e) à cmadresse

Candidat(e) médecin généraliste en master complémentaire

ci-après dénommé(e) « **Candidat MG** » et soussigné(e) de seconde part.

## ARTICLE 1

*Pour que la présente convention prenne toute sa validité, le candidat MG doit remplir toutes les conditions légales et réglementaires concernant la formation en médecine générale, à savoir au moins :*

- disposer d'une attestation légale dans le cadre du contingentement des médecins en formation (A.M. 31/05/2002)
- disposer d'une inscription réglementaire à une université en tant qu'étudiant en master complémentaire en médecine générale et satisfaire à toutes les conditions pour pouvoir entamer le master en médecine générale (diplôme de médecin avec l'orientation médecine générale en dernière année, l'attestation d'aptitude) (A.M. 21/02/2006).
- signer une convention de formation avec un maître de stage généraliste agréé selon le modèle proposé par le CCFFMG
- déposer un plan de stage agréé.

## ARTICLE 2

La durée de formation est déterminée par la législation belge. Cette durée peut être éventuellement modifiée par la Commission d'Agrément Francophone des Médecins Généralistes dans le respect des textes légaux en vigueur lors de la demande.

## ARTICLE 3

La formation du candidat MG a lieu entre autre en application de :

- l'Arrêté royal fixant le montant et les modalités de paiement de l'indemnité pour les candidats-médecins généralistes, du 17 juillet 2009 publié le 30 juillet 2009
- l'Arrêté royal modifiant l'article 15bis, de l'AR du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, publié le 30 juillet 2009
- l'Arrêté royal modifiant l'AR du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, publié le 31 juillet 2009

- l'Arrêté Ministériel fixant les activités médicales du candidat médecin généraliste, durant les périodes de stage auprès d'un maître de stage agréé, dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale, publié le 18 août 2009
- la Loi du 22 décembre 2010 fixant la durée de travail des candidats médecins en formation, dont les parties reconnaissent avoir pris connaissance.

Les dispositions de ces arrêtés, relatives à l'exécution de la formation et à la rémunération du candidat MG sont sensées toutes faire parties intégrantes de la présente convention.

#### ARTICLE 4

Le candidat MG s'engage vis-à-vis du CCFFMG à respecter et appliquer les accords, devoirs et obligations explicités dans la convention de formation dont le modèle est établi par le CCFFMG et qu'il doit avoir signée au préalable avec son maître de stage responsable. En l'occurrence cette convention porte sur la période du **stdebutdatejjmoisyyyy au stfindatejjmoisyyyy**

#### ARTICLE 5

Les montants de la rémunération brute mensuelle du stage, indexables (base = indice santé du 1/10/ 2009) du/de la soussigné(e) de seconde part sont fixés annuellement par l'assemblée générale de l'ASBL CCFFMG sur proposition du Comité de Concertation.

Ils s'élèvent pour l'année concernée à **montantRemunerationBruteAnnee1 €** durant la première année; **montantRemunerationBruteAnnee2 €** durant la deuxième année.

Cette rémunération est majorée :

- de la somme forfaitaire mensuelle de **montantForfaitDeplacementDomicile €** pour les frais de déplacement à domicile.
- du montant de la rémunération forfaitaire mensuelle convenue dans la convention de formation entre le candidat MG et le maître de stage du soussigné de seconde part pour les prestations de garde décrites à l'article 8 de la présente convention.

Le CCFFMG verse le dernier jour du mois le salaire net sur le compte bancaire n° **cmcomptebancaire** du candidat MG.

#### ARTICLE 6

Les gardes sont rémunérées mensuellement, suivant un accord passé entre le Service de stage responsable et le candidat MG dans la convention de formation.

#### ARTICLE 7

Le CCFFMG souscrit les polices d'assurance suivantes au bénéfice du candidat MG pendant la période d'application de la présente convention comme définie à l'art. 4.

Les primes sont payées par le CCFFMG et couvrent au minimum :

1. RESPONSABILITÉ CIVILE, PROFESSIONNELLE ET D'EXPLOITATION
2. ACCIDENT DU TRAVAIL

Cette police d'assurance couvre les dommages physiques causés par un accident pendant les heures de travail normales de la formation, y compris les gardes.

**ARTICLE 8**

La suspension du droit d'exercer l'Art de Guérir du candidat médecin généraliste ou de son maître de stage responsable entraîne la suspension de la présente convention pendant la durée de cette sanction. Tout litige de nature déontologique est de la compétence exclusive du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins.

**ARTICLE 9**

Les règles de fonctionnement concernant les matières reprises dans cette convention sont détaillées dans le vademecum.

Fait à msville, le aujourd'hui en autant d'exemplaires que de parties plus trois. Chaque partie reconnaît avoir reçu au moins un exemplaire.

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »,

**Candidat MG**

**Administrateur dûment mandaté  
du CCFMG**

La présente convention doit être présentée pour visa au Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins